

**DÉPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES
ARRONDISSEMENT DE PAU**

MAIRIE D'ORTHEZ

EXTRAIT du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 17 AOÛT 2021

PRÉSENTS : M. HANON, Maire-Président, MM. GROUSSET, DESPLAT, Mme BAYLE-LASSERRE, MM. BOUNINE, SENSEBE, Mme DE MORO, M. LABORDE Adjoint, Mme PICHAUREAU, M. ARENAS, Mme FOURQUET, M. ETCHEBERTS, Mme LABORDE, MM. DUPOUY, CARRERE, Mme BEUSTE, MM. WILS, VIVES, Mmes BOUBARNE, MARQUEHOSSE, MUSEL, DOMBLIDES, MM. CONEJERO, BERGES, DELTEIL, LABENNE, MELIANDE, RAMALHO

ABSENTS/EXCUSES : Mme LEMBEZAT (pouvoir à M. DESPLAT), Mme ROUSSET-GOMEZ (pouvoir M. HANON), Mme LAMAZERE (pouvoir M. GROUSSET), M. COSTEDOAT (pouvoir M. ETCHEBERTS), Mme DARSAUT (pouvoir Mme BAYLE-LASSERRE)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GROUSSET

21 – 98 - HEURES SUPPLÉMENTAIRES DES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Rapport présenté par Madame DE MORO, maire-adjointe :

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les heures de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants des établissements du second degré,

Vu la circulaire du 17 novembre 1950,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Le personnel d'enseignement artistique de la filière culturelle bénéficie d'un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires. Ce personnel ne relève pas du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux horaires pour travaux supplémentaires (article 5 dudit décret).

La circulaire du 17 novembre 1950 du Ministère de l'Éducation Nationale précise qu'un fonctionnaire effectue un service supplémentaire lorsque, au cours d'une semaine, le nombre d'heures effectuées est supérieur à celui dont sont redevables les fonctionnaires de son grade.

Elle distingue en outre le dépassement exceptionnel dû à une cause passagère, telle que l'absence d'un collègue, qui constitue une suppléance, du dépassement régulier pendant la durée de l'année scolaire, alors qualifié d'heure supplémentaire.

Dans la Fonction Publique Territoriale, le personnel d'enseignement artistique est également soumis à un régime d'obligation de service spécifique.

Ainsi, le statut particulier des assistants d'enseignement artistique prévoit que les membres du cadre d'emplois sont astreints à un service hebdomadaire de 20 heures. Pour les professeurs, leur statut particulier précise qu'ils assurent un enseignement hebdomadaire de 16 heures.

Ne sont donc indemnisées aux taux fixés par le décret du 6 octobre 1950 que les heures supplémentaires d'enseignement effectuées au-delà des maxima de service hebdomadaire fixés par leurs cadres d'emplois (soit au-delà de 16 ou 20 heures selon le cas).

Deux formes d'indemnisation doivent être donc distinguées :

- la compensation du service supplémentaire régulier réalisé au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle.

- ✓ formule de calcul : $(\text{TBMG} / 20 \text{ h ou } 16 \text{ h}) \times 9/13^{\text{ème}}$.
 - ✓ Le traitement brut moyen du grade (TBMG) correspondants à l'indice majoré de début et à l'indice majoré terminal du grade.
 - ✓ La première heure est majorée de 20 %.
- la compensation du service supplémentaire irrégulier, ces dépassements exceptionnels étant rétribués à l'heure.
 - ✓ formule de calcul de l'heure supplémentaire irrégulière : montant de l'indemnité forfaitaire divisé par $36 + 25 \%$.

Ainsi le montant des indemnités pour heures supplémentaires d'enseignement est de :

GRADE	Service supplémentaire régulier HSA : Heures supplémentaires Annualisées		Service supplémentaire irrégulier (HSE : Heures supplémentaires effectuées)
	Montant annuel 1ère heure (majoration 20%)	Montant annuel au-delà de la 1ère heure	Taux horaire
Professeur d'enseignement artistique hors classe	1715, 06 €	1429, 22 €	49, 63 €
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1559, 15 €	1299, 29 €	45, 11 €
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1143, 38 €	952, 81 €	33, 08 €
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	1039, 43 €	866, 19 €	30, 08 €
Assistant d'enseignement artistique	988, 04 €	823, 37 €	28, 59 €

Il est précisé que les indemnités suivront les augmentations de la valeur des indices.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- décide d'instaurer, à compter du 1^{er} septembre 2021, des indemnités d'heures supplémentaires d'enseignant selon les modalités définies ci-dessus et conformément au décret n°50-1253 susvisé pour les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emploi des assistants d'enseignement artistique et des professeurs d'enseignement artistique ainsi que pour les agents contractuels occupant des emplois afférents à ces cadres d'emplois,
- précise que les montants des indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement seront revalorisés en fonction de l'évolution des grilles indiciaires liées à la mise en œuvre du PPCR et que les taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire,
- autorise Monsieur le Maire à prendre les arrêtés d'attribution correspondants,
- précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré à ORTHEZ, le 17 août 2021
Et tous les membres présents ont signé
Pour copie conforme et certificat d'affiche.

Le Maire d'ORTHEZ
Emmanuel




Affiché en Mairie le